

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2021-00526
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au
rejet des eaux pluviales du lotissement Le Hameau de Matthieu

Commune de Jarrie

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : European Homes 223

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche,

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2021 et complété le 11 mars 2022 et le 5 juillet 2022, présenté par monsieur le président d'European Homes 223, enregistré sous le n° 38-2021-00156 et relatif rejet des eaux pluviales du lotissement Le Hameau de Matthieu ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 23 décembre 2021;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les travaux de la passerelle et du dalot sur les différents cours d'eau n'aggravent pas le risque inondation ;

Considérant l'application de la séquence éviter-réduire-compenser, conformément aux articles R214-6 e) et R214-32 e) du code de l'environnement, et aux dispositions 1-04, 2-01 et 6B-04 du SDAGE 2022-2027 Rhône Méditerranée, notamment pour ce qui concerne les enjeux zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président d'European Homes 223 10-12 Place Vendôme 75001 Paris de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement Le Hameau de Matthieu et situé sur la commune de Jarrie.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

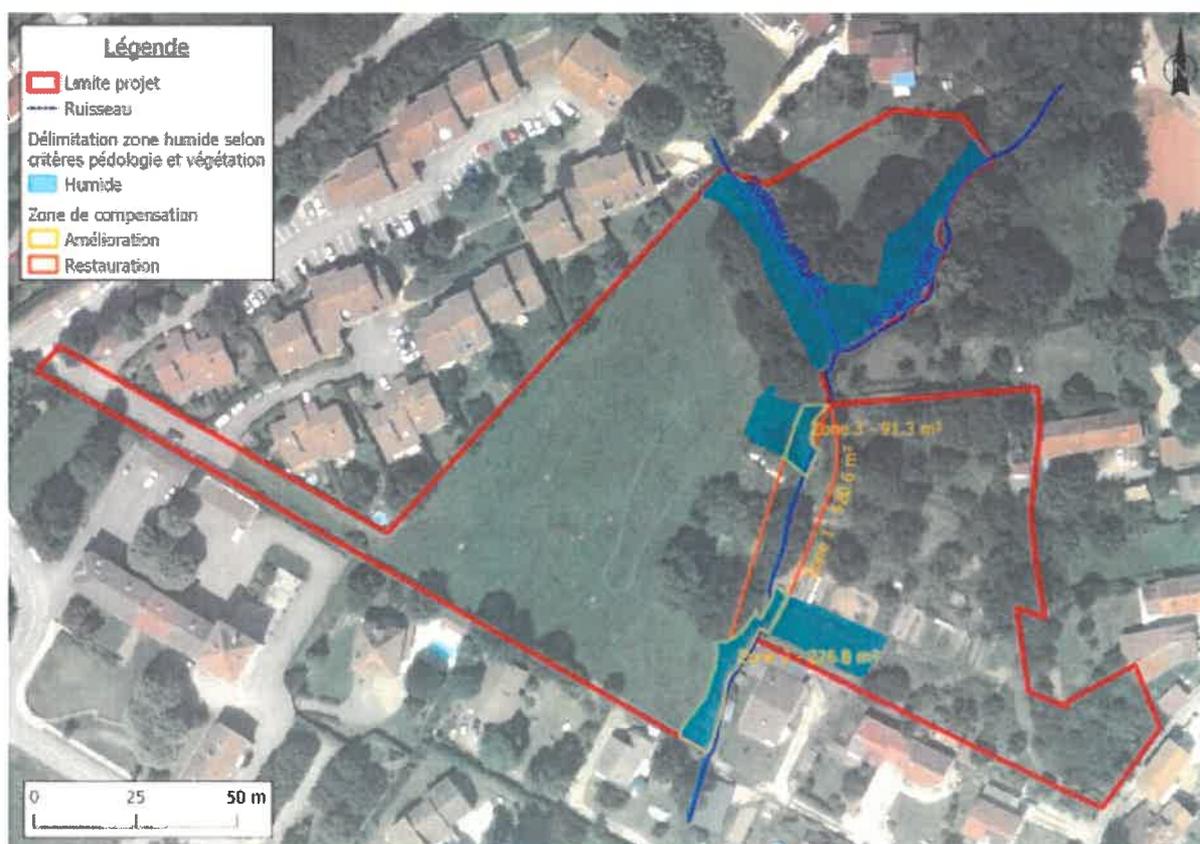
Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Article 3.1 : En phase chantier

- ☞ Aucun engin ne circule ou ne stationne dans le lit du cours d'eau ou dans les zones humides en phase travaux. De même, aucun stockage de matériaux ou dépôt de remblais temporaire lié au creusement des fondations et des remblais n'a lieu dans ces zones.
- ☞ Mise en assec du cours d'eau pour la pose des canalisations des eaux pluviales et des eaux usées.
- ☞ Reconstitution du substrat de fond du lit du ruisseau à l'identique avec le substrat initialement stocké et ce sur une épaisseur de 30cm.
- ☞ Reconstitution des berges à l'identique à la fin des travaux.
- ☞ Maîtrise des fines pendant durant la phase travaux. Installation provisoire de 2 bassins de décantation de chaque côté du cours d'eau Saint-Didier. Installation d'un barrage filtrant en botte de paille à l'exutoire du Saint-Didier en limite Sud du tènement.
- ☞ Mise en défens des zones humides par pose de rubalise.

- ↳ Le règlement du lotissement inclut une clause de non-aménagement (même légère du type cabanon de jardin) sur les zones humides identifiées par l'étude de délimitation.
- ↳ La surface de zone humide détruite par les aménagements est de 351 m².
- ↳ Les mesures compensatoires pour les zones humides sont réalisées sur au moins 702 m² et consistent à aménager deux zones :
 - La zone 1 porte sur la création de zones humides aux abords du ruisseau Saint-Didier sur une surface d'environ 521 m². Le principe consiste à remodeler les berges et le terrain à proximité du cours d'eau de manière à favoriser le débordement régulier (sans stagnation des eaux) du ruisseau Saint-Didier vers les zones remodelées. Il s'agit d'un décapage des terres sur une vingtaine de centimètres dans les zones concernées. Un ensemencement des surfaces décapées est réalisé à l'aide d'un mélange d'espèces locales caractéristiques de zones humides.
 - La zone 2 porte sur l'amélioration d'une zone humide d'une surface d'environ 226 m² par l'enlèvement de la végétation suivi d'un ensemencement à l'aide d'un mélange d'espèces locales caractéristiques de zones humides,
 - La zone 3 porte sur l'implantation d'une ripisylve sur environ 91 m².
- ↳ Les mesures compensatoires sont présentées sur le plan ci-dessous.



↳ Les mesures de suivi et d'entretien récapitulées dans le tableau ci-dessous sont mises en œuvre.

	Objectif	Fréquence	Période de l'année
Contrôle visuel de la reprise des plants	S'assurer de la reprise des plants et proposer des mesures correctives si besoin	1 fois à N+1, N+3 et N+5	Toute l'année
Suivi phytosanitaire	Intervenir sur des sujets malades (<i>Phytophthora alni</i> , ou « maladie de l'encre » sur les aulnes) avant que la maladie ne se propage	1 fois à N+3 et N+5	Juin - juillet
Dégagements mécaniques et délianage	Dégager les plants de la concurrence (lisérons des champs, orties, ronces)	1 à 2 fois par an pendant 5 ans	Mai à juillet
Remise en place des protections contre le gibier et les rongeurs	Assurer une bonne reprise des plants, limiter la mortalité	1 fois par an pendant 3 ans	Toute l'année
Coupe sélective	Créer une large diversité de stratification, d'âge et d'espèces et éviter l'implantation d'espèces invasives	1 fois à N+5	Octobre à mars
Taille et abattage sélectif	Limiter la formation d'embâcle en ciblant les individus présentant un risque, surtout au vu de la capacité hydraulique très limitée de la canalisation du Saint-Didier à l'aval du projet (en charge pour une crue biennale)	1 fois par an à partir de N+5	Octobre à mars
Recépage	Stratifier la ripisylve, laisser de la place aux beaux sujets, diversifier les habitats	1 fois à N+3 et N+5	Décembre à mars
Dépose des protections contre le gibier et les rongeurs	Enlever les protections plastiques pour éviter qu'elles ne polluent l'environnement	N+5	Toute l'année

↳ Un suivi environnemental de la zone humide est réalisé en années N+1, N+3, N+5, N+7 et N+10 après la fin du chantier. Les indicateurs suivants sont étudiés :

- I01 – Indicateur d'hydromorphie du sol, pour vérifier que l'opération d'étrepage a bien eu pour effet d'augmenter l'hydromorphie des sols
- I02 – Indice floristique d'engorgement, pour vérifier la bonne restauration de la ripisylve (diversité et caractère humide des espèces)

Article 3.2 : En phase exploitation

↳ A l'achèvement des travaux le maître d'ouvrage transmet un plan de récolement au service de la Police de l'Eau indiquant l'implantation des ouvrages, un tableau synthétique des caractéristiques de ces ouvrages et un plan de détail des bassins ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement ;

↳ European Homes est responsable du suivi et de la bonne atteinte de la fonctionnalité des zones humides restaurées ;

Article 4 : Prescriptions générales (Arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux impactant les cours d'eau sont peuvent être réalisés de mai à septembre.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

↳ Les mesures compensatoires sont réalisées avant la fin des travaux d'aménagement.

↳ En cas d'échec des mesures compensatoires zones humides constaté à l'occasion d'un contrôle ou lors de l'analyse des suivis mis en œuvre, le maître d'ouvrage est tenu de proposer au service instructeur

dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution répondant aux critères fixés par le SDAGE.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune de Jarrie où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Jarrie,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 octobre 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

